



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des Territoires  
du Rhône**

Lyon, le **10 AVR. 2012**

*Service Planification Aménagement Risques*

*Unité Prévention Risques*

**Affaire suivie par :** Christine Carmona  
ddt-risques@rhone.gouv.fr  
Tél. 04 78 62 53 32 – Fax : 04 78 62 54 94

## **PPRNI BREVENNE TURDINE / BILAN FINAL**

### **Compte-Rendu Réunion du 15 mars 2012**

Le 15 mars 2012 s'est tenue la réunion de rendu du bilan final du service instructeur relatif au Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation du bassin versant de la Brévenne et de la Turdine, dans les locaux de la CCPA, sous la présidence de Mme Delaunay, secrétaire générale adjointe du préfet du Rhône.

La liste des participants figure en annexe du présent compte rendu, ainsi qu'une copie de la présentation.

#### Ordre du jour :

Présentation du bilan final du PPRNi de la Brévenne et de la Turdine et réponses apportées à l'ensemble des observations issues de l'enquête publique.

Monsieur Perras, président de la communauté de communes des Pays de l'Arbresle, ouvre la réunion en indiquant que ce dossier a débuté il y a une dizaine d'années avec une prescription qui date de février 2003 pour seulement 11 communes du bassin versant. Aujourd'hui 47 communes sont concernées par le PPRNi de la Brévenne et de la Turdine, soit l'ensemble des communes du BV.

Madame Delaunay fait un point sur l'historique de ce PPRNi et sur ceux du département : 16 PPRNi sont approuvés ou prescrits aujourd'hui dans le Rhône. Le PPRNi Brévenne Turdine a été prescrit en juin 2009 à l'ensemble des 47 communes du bassin versant. Ce bassin versant est exposé à des crues rapides; récemment 1983-2000-2003- et 2008. La crue de 2008, supérieure à la crue centennale sur la Brévenne, est la plus forte crue connue, elle est donc la crue de référence sur ce cours d'eau pour le PPRNi.

Les élus ont été fortement impliqués dans ce dossier. L'enquête publique a eu lieu du 23 mai au 23 juin 2011, après délibérations des communes. La commission d'enquête a rendu son rapport avec un avis favorable assorti de 6 recommandations et 3 points à revoir.

Après approbation, le PPRNi devra être annexé au document d'urbanisme des communes. Ces dernières devront élaborer un plan communal de sauvegarde (PCS) dans les 2 ans, ainsi que le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM). Le dossier d'information acquéreur locataire (IAL) sera modifié.

Mme DELAUNAY souligne l'engagement du SYRIBT dans la présentation d'un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI), qui sera examiné lors des prochains comités d'agrément.

Monsieur Defrance rappelle le contexte, les études réalisées dans le cadre de l'élaboration du PPRNi ainsi que les différentes étapes ayant marqué le déroulement de la procédure d'élaboration.

La présentation sera mise sur le site internet de la DDT du Rhône.

Ce PPRNi a été élaboré à l'échelle du bassin versant pour une solidarité amont/aval avec une gestion des eau de ruissellement.

Références du PPRNi : crue de 2008 pour la Brévenne et crue centennale modélisée pour la Turdine. Dans les secteurs non urbanisés, une approche hydrogéomorphologique a permis de déterminer l'aléa inondation pour des crues exceptionnelles.

Monsieur Defrance reprend les conclusions de la commission d'enquête.

Voir la présentation du bilan final faite ce jour.

Les 6 recommandations portent sur des travaux à réaliser ou consistent en des demandes de la compétence des collectivités. Elles ne relèvent pas du PPRNi qui ne peut donc pas y apporter de réponse.

La révision partielle du PPRNi est possible suite à la réalisation de travaux, s'ils ont un impact sur l'aléa pour la crue de référence du PPRNi (hors de digues ou barrages en raison du risque existant derrière les ouvrage).

Les 3 points à revoir sont des petits secteurs classés en rouge et rouge extension sur les cartes de zonage; la demande étant de revoir le zonage. Après analyse, le service instructeur propose :

- De classer le secteur « les Muriers » à Saint Genis l'Argentière en vert.
- De revoir le secteur à proximité du cimetière de Savigny après avoir échangé avec la mairie.
- De conserver le classement rouge extension du secteur du hameau de Chamberty à Savigny, en raison de la présence d'un talweg. Les études ne tiennent pas compte du bâti existant en lui même mais du terrain d'assiette du bâti : un habitat dont le plancher se situe à l'étage est considéré en zone inondable si le terrain est en zone inondable.

Monsieur Conte présente les réponses apportées par la DDT, service instructeur du PPRNi, à l'ensemble des observations issues des délibérations des communes, des différents organismes consultés, et de l'enquête publique (particuliers et autres).

Voir la présentation du bilan final faite ce jour.

Les points suivants entraînent une modification, une précision ou un complément du dossier :

- Introduction d'une définition des « berges des cours d'eau » afin d'apprécier au mieux, selon les cas, le recul imposé de 10m par rapport aux berges.
- Ajout d'un article sur l'eau potable : équipements de pompage et de traitement.
- Modification de l'article sur les ERP en zone bleue : possibilité limitée aux ERP de 1ère catégorie de s'étendre.
- L'article sur les infrastructures publiques est élargi à tout type de voirie.
- L'article sur les réseaux et équipements électriques est complété.
- Diverses définitions sont ajoutées dans le glossaire pour une meilleure compréhension : CES, travaux usuels d'entretien et de gestion courante, reconstruction.
- La carte de zonage de Sain Bel est légèrement reprise pour un ajustement de la zone bleue suite à un levé topographique précis fourni par la commune.
- La carte de zonage de Saint Marcel l'Eclairé (et de Tarare) est reprise pour tenir compte de la construction de l'A89.
- Les cartes de zonage de L'Abresle et de Savigny sont légèrement modifiées au niveau du ruisseaux Le Thurieux pour mettre 2 parties de voirie en zone rouge.
- Sur la carte de zonage de Pontcharra sur Turdine, une petite partie classée en zone rouge passera en zone verte car elle est classé en zone U du POS.

### Précisions et informations diverses :

- La reconstruction à l'identique d'un bâti n'est possible que si la destruction de ce bâti n'est pas consécutive à une crue.
- Une collectivité peut porter un projet d'acquisition à l'amiable d'un bien exposé fortement au risque (financement par le FPRNM).
- Les remblais sont interdits dans le PPRNi mais les questions de contrôle renvoient à des procédures loi sur l'eau.
- Les curages des cours d'eau peuvent avoir un impact sur des petites crues mais non sur la crue de référence du PPRNi.
- Certains petits affluents ne font pas partie de l'étude. Si la commune a connaissance d'un risque non pris en compte dans le PPRNi, cette connaissance peut être prise en compte dans le document d'urbanisme indépendamment du PPRNi.
- Le PPRNi doit être annexé au document d'urbanisme en tant que servitude d'utilité publique. Il prend donc le dessus en matière d'interdiction.
- Le PPRNi n'a pas vocation à définir des pratiques culturelles.
- Les mesures de prévention et de protection prescrites dans le PPRNi peuvent être financées par le fond de prévention des risques naturels majeurs, dans la limite de 10% de la valeur vénale du bien, et à hauteur de 40% pour les biens à usage d'habitation, et de 20% pour les biens et usages professionnels (moins de 20 salariés).
- Le zonage rouge n'est pas forcément la conséquence d'un aléa fort. Les secteurs sans enjeu urbain sont également classés en zone rouge pour des aléas faibles ou très faibles (champ d'expansion des crues à préserver de toute urbanisation).

Bruno Defrance conclut la présentation en précisant que le dossier sera modifié pour prendre en compte les réponses du service instructeur et sera soumis à l'approbation du préfet pour une notification si possible avant l'été. L'IAL sera actualisée dans le même temps. En rappel, le dossier d'IAL doit être mis à la disposition du public mais ce n'est pas à la mairie de remplir l'imprimé à la place du propriétaire.

Le PPRNi doit être annexé au PLU ou au POS dans un délai de 3 mois à compter de sa notification; une révision ou modification du document d'urbanisme n'est pas nécessaire. Les collectivités restent maître de leur document là où le PPRNi rend possible l'urbanisation.

La commune doit élaborer son PCS dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du PPRNi.

Pour conserver la mémoire collective des crues, les communes doivent poser des repères de crues.

En application d'une prescription du PPRNi, la commune doit également élaborer un zonage pluvial, dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPRNi. Ce zonage peut être élaboré à une échelle plus large que celle de la commune.

### Questions et observations :

*- Les communes uniquement concernées par la zone blanche doivent-elle aussi élaborer un PCS?*

Le PCS n'est pas limité au risque inondation mais à tous les risques.

*- La commune de Brussieu pense que le tracé du zonage rouge dans les secteurs sans enjeu urbain est très imprécis ce qui peut poser des problèmes pour des projets (bassins de rétention, STEP..) dans des zones sans risque d'inondation. Il serait préférable d'affiner ces zonages à l'aval des communes. Ce classement fait augmenter les coûts inutilement (compensation au titre de la loi sur l'eau par exemple).*

Le règlement autorise certaines constructions en zone rouge et notamment les bassins de rétention. Dans le cas des STEP, elles sont également possibles si techniquement et économiquement il n'est pas possible de les envisager ailleurs qu'en zone rouge.

- La commune de Sainte Foy l'Argentière demande comment il faut faire pour avoir une dérogation afin de ne pas appliquer le recul imposé de 10m/berges des cours d'eau. Il n'y a pas de dérogation à solliciter. Une attestation, faite par une personne compétente, doit être fournie dans la demande de permis de construire. L'étude proprement dite ne doit pas être fournie.

- La commune de Haute Rivoire se situe sur 2 bassins versants la Loire et la Brévenne. Pour élaborer le PCS est-il possible d'obtenir un délai pour attendre le PPRNi de la Loire?

Il faut effectivement avoir une réflexion globale, ce qui n'empêche pas de traiter la part se trouvant dans la Brévenne.

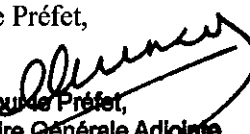
- Les remblais sont interdits en zone inondable. Comment se fait la surveillance?

Chaque commune connaît son territoire, c'est donc à elle d'être vigilante. Le maire a capacité à constater cette infraction.

- Mr Perras indique que le Pont du Martinon, verrou hydraulique à l'Arbresle et ouvrage d'État, est inscrit dans le PAPI pour des travaux de recalibrage. Aujourd'hui, se pose la question de la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux.

- Betty Cachot, directrice du SYRIBT, précise que le SYRIBT est là pour aider concrètement les communes sur les différents points : PCS, plan de zonage pluvial, mise en place de repères de crues, diagnostic,...

Mme Delaunay clôture la réunion en remerciant la mobilisation conjointe des services et des collectivités pour la mise en œuvre d'une politique de prévention.

Le Préfet,  
  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale Adjointe  
**Marie-Thérèse DELAUNAY**